



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 17 juillet 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 17 JUILLET 2026

01 – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

01-01 ARRETE ARS N° 2025-4381 / CeA-042 Portant regroupement des autorisations du GROUPE HOSPITALIER de la REGION de MULHOUSE & SUD ALSACE (GHRMSA) en une seule autorisation des EHPAD

01-02 ARRETE ARS n°2026-2838 du 15/07/2026 Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un ingénieur d'études sanitaires

01-03 ARRETE ARS n°2026-2839 du 15/07/2026 Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un ingénieur d'études sanitaires

01-04 ARRETE ARS n°2026-2840 du 15/07/2026 Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un ingénieur d'études sanitaires

01-05 ARRETE ARS Grand Est n° 2026-2834 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Val du Madon à Mirecourt

01-06 ARRETE ARS Grand Est n° 2026-2835 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'EPINAL

01-07 ARRETE ARS Grand Est n° 2026-2836 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Argonne de Sainte Menehould

01-08 Arrêté N° 2026-1636 Portant modification de l'agrément n°08-000008 De l'entreprise de transports sanitaires terrestres

01-09 ARRETE ARS n° 2026-2796 du 10 juillet 2026 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

02 – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

02-01 Arrêté DREETS/CS n° 005 en date du 15 juillet 2026 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2026 du service délégué aux prestations familiales de l'association vosgienne pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AVSEA) Adresse : 19 rue du Coteau – 88 000 DOGNEVILLE

02-02 Arrêté DREETS/CS n° 004 en date du 15 juillet 2026 portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2026 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS Adresse : Maison de la solidarité – 26 rue d'Amérique 88 100 SAINT-DIE DES VOSGES

**03 – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

03-01 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques en agriculture biologique de la région Grand Est pour la campagne 2026

04 – DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRE

04-01 Arrêté du 6 juillet 2026 portant délégation de signature

04-02 Décision d'intérim de Mme FOURNIER

05 – RECTORAT

05-01 ARRÊTÉ N° 2026/02 Portant délégation de signature aux DASEN

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Haut-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités
Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE ARS N° 2025-4381 / CeA N° DA 2026-042

Portant regroupement des autorisations du GROUPE HOSPITALIER de la REGION de MULHOUSE & SUD ALSACE (GHRMSA) en une seule autorisation des EHPAD :

- site Hasenrain sis à 68051 Mulhouse
- site Sierentz sis à 68510 Sierentz
- site Altkirch sis à 68130 Altkirch
- site Bitschwiller sis à 68620 Bitschwiller-lès-Thann
- Site Moenschberg sis à 68051 Mulhouse (site principal)
- site de Cernay sis à 68700 Cernay
- site de Thann sis à 68802 Thann

Et de l'EHPAD -Site de Rixheim sis à 68172 Rixheim (site principal)

N° FINESS EJ: 68 002 033 6

N° FINESS ET: 68 001 086 5

N° FINESS ET : 68 001 938 7

N° FINESS ET : 68 001 140 0

N° FINESS ET : 68 001 123 6

N° FINESS ET : 68 001 138 4

N° FINESS ET : 68 000 210 2

N° FINESS ET : 68 001 124 4

N° FINESS ET : 68 001 126 9

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

VU les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint ARS N° 2017-1050 / CD 2017-00321 du 06/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Groupement Hospitalier de la Région de Mulhouse & Sud Alsace (GHRMSA) pour le fonctionnement des : EHPAD - site Hasenrain sis à 68051 Mulhouse, EHPAD – site Sierentz sis à 68510 Sierentz, EHPAD - site Altkirch sis à 68130 Altkirch, EHPAD - Site de Rixheim sis à 68172 Rixheim, EHPAD – site Bitschwiller sis à 68620 Bitschwiller-lès-Thann, EHPAD – Site Moenschberg sis à 68051 Mulhouse, EHPAD – site de Cernay sis à 68700 Cernay, EHPAD – site de T sis à 68802 Thann ;

VU l'arrêté n°2026-031-DAJ du 15 avril 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté ARS en vigueur portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1999 du 16 juin 2026 portant modification de l'arrêté ARS n° 2022-4346 du 21 octobre 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace à 68051 MULHOUSE

CONSIDERANT : La demande, en date du 14 mai 2025 déposée par le GHRMSA relative à l'internalisation des achats et la dispensation de médicaments au sein de sa pharmacie à usage unique (PUI) à partir du 1^{er} janvier 2026 et l'intégration budgétaire de l'EHPAD de Rixheim au budget consolidé des autres EHPAD du GHRMSA satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L 313-4 du CASF et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement des EHPAD du GHRMSA.

CONSIDERANT : Le regroupement des autorisations n'apportera aucune modification sur les activités déjà autorisées et n'entraînera aucun changement dans les catégories de bénéficiaires concernés ;

CONSIDERANT : Pour l'ensemble de ces raisons, il n'y a pas lieu de s'opposer à l'opération de regroupement ainsi réalisée ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Directrice de la Délégation départementale du Haut-Rhin de l'ARS Grand-Est et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1 : Le regroupement des autorisations détenues par le GHRMSA

- Des EHPAD sites Hasenrain, Bitschwiller les Thann, Thann, Cernay, Sierentz, Altkirch, Mulhouse
- De l'EHPAD de Rixheim

En un EHPAD multisite de 861 places au profit du GHRMSA est accordé à compter du **1^{er} janvier 2026**.

Article 2 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	GRUPE HOSPITALIER DE LA REGION MULHOUSE & SUD ALSACE
N° FINESS :	68 002 033 6
Adresse complète :	87 av d'ALTKIRCH 68051 MULHOUSE
Code statut juridique :	14 - Etb.Pub.Intcom.Hosp.
N° SIREN :	200 046 985

Entité établissement : EHPAD GHRMSA – site du Moenschberg (principal)

N° FINESS : 68 001 086 5

Adresse complète : 5 R DU DR MANGENEY 68051 MULHOUSE

Code catégorie : 500

Libellé catégorie Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI

Capacité : 77 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	77

Entité établissement : EHPAD GHRMSA – site du HASENRAIN (secondaire)

N° FINESS : 68 001 938 7

Adresse complète : 87 AV D'ALTKIRCH 68051 MULHOUSE

Code catégorie : 500

Libellé catégorie Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI

Capacité : 81 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	81

Entité établissement : EHPAD GHRMSA – site Sierentz (secondaire)

N° FINESS : 68 001 140 0

Adresse complète : 35 R ROGG HAAS 68510 SIERENTZ

Code catégorie : 500

Libellé catégorie Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI

Capacité : 167 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	154
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	13

Entité établissement : EHPAD GHRMSA – site d'ALTKIRCH (secondaire)

N° FINESS : 68 001 123 6

Adresse complète : 23 R DU TROISIEME ZOUAVE 68130 ALTKIRCH

Code catégorie : 500

Libellé catégorie Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI

Capacité : 105 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	88
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	15
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	2

Entité établissement : EHPAD GHRMSA - site de RIXHEIM (secondaire)

N° FINESS : 68 001 138 4

Adresse complète : 59 GRAND RUE 68172 RIXHEIM

Code catégorie : 500

Libellé catégorie Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI

Capacité : 175 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	158
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	15
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	2

Entité établissement : EHPAD GHRMSA – site BITSCHWILLER (secondaire)

N° FINESS : 68 000 210 2

Adresse complète : 41 R JOFFRE 68620 BITSCHWILLER-LES-THANN

Code catégorie : 500

Libellé catégorie Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI

Capacité : 70 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	57
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	13

Entité établissement : EHPAD GHRMSA – site DE CERNAY (secondaire)

N° FINESS : 68 001 124 4

Adresse complète : 7 R GEORGES RISLER 68700 CERNAY

Code catégorie : 500

Libellé catégorie Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI

Capacité : 108 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
961 - Pôles d'activité et de soins adaptés	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	14
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	108

Entité établissement : EHPAD GHRMSA – site THANN (secondaire)

N° FINESS : 68 001 126 9

Adresse complète : 1 R SAINT JACQUES 68802 THANN

Code catégorie : 500

Libellé catégorie Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI

Capacité : 78 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	78

Article 3 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée au 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Directrice de la Délégation départementale du Haut-Rhin de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/), dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice du Groupe Hospitalier de la Région Mulhouse & Sud Alsace (GHRMSA), gestionnaire des EHPAD du GHMRSA.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La
Directrice de l'Autonomie,
Marielle TRADANT
Nancy le 08/07/2026

Le Président
De la Collectivité Européenne d'Alsace
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Signé électroniquement par : Thomas Kleinmann
Date de signature : 29/06/2026
Qualité : Direction de l'Autonomie - Correspondances

Thomas KLEINMANN

ARRETE ARS n°2026-2838 du 15/07/2026

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un ingénieur d'études sanitaires

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1, R.1312-1 et 2, R.1312-4 à 7, L. 1421-1, L.1324-1, L.1337-1, L.1337-1-1, R.1337-10-2, L1421-1 à 3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.521-12, L.541-44, L.571-18 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L.511-22 ;

Vu la loi N°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme le Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;

Vu l'arrêté ministériel N° MSO000051789901 du 10/01/2024 portant changement de cops sur liste d'aptitude de Monsieur Koffi KOUAME en qualité d'ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 01/01/2024.

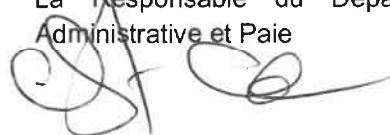
ARRETE

Article 1er : Monsieur Koffi KOUAME, du corps des ingénieurs d'études sanitaires, est habilité, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-16 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

P. La Directrice Générale
La Responsable du Département Gestion
Administrative et Paie



Catherine STADELMANN



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE ARS n°2026-2839 du 15/07/2026

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un ingénieur d'études sanitaires

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1, R.1312-1 et 2, R.1312-4 à 7, L. 1421-1, L.1324-1, L.1337-1, L.1337-1-1, R.1337-10-2, L1421-1 à 3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.521-12, L.541-44, L.571-18 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L.511-22 ;

Vu la loi N°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme le Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL;

Vu l'arrêté ministériel N° MSO000032858629 du 17/04/2026 portant nomination dans le corps et classement de Monsieur Sébastien MATHERON-BATAILLE en qualité d'ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 01/01/2026.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Sébastien MATHERON-BATAILLE, du corps des ingénieurs d'études sanitaires, est habilité, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-16 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

P. La Directrice Générale
La Responsable du Département Gestion
Administrative et Paie

Catherine STADELMANN

ARRETE ARS n°2026-2860 du 15/07/2026

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un ingénieur d'études sanitaires

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1, R.1312-1 et 2, R.1312-4 à 7, L. 1421-1, L.1324-1, L.1337-1, L.1337-1-1, R.1337-10-2, L1421-1 à 3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.521-12, L.541-44, L.571-18 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L.511-22 ;

Vu la loi N°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme le Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL;

Vu l'arrêté ministériel N° MSO000021964995 du 06/05/2024 portant nomination dans le corps et classement de Monsieur Antoine GENDARME en qualité d'ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 01/04/2024.

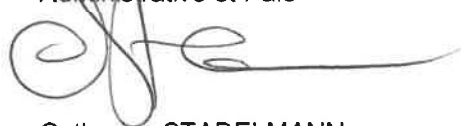
ARRETE

Article 1er : Monsieur Antoine GENDARME, du corps des ingénieurs d'études sanitaires, est habilité, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-16 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

P. La Directrice Générale
La Responsable du Département Gestion
Administrative et Paie



Catherine STADELMANN

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-2834
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'Hôpital Intercommunal Val du Madon à Mirecourt

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-2011 du 24 juin 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-2345 du 2 juillet 2026 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Val du Madon à Mirecourt pour la période quinquennale 2026-2031 ;

Vu la désignation par le Préfet des Vosges, en date du 8 juillet 2026, de Madame Annie VOUILLON, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le préfet de département ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Annie VOUILLON est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le préfet de département.

ARTICLE 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal du Val du Madon, dont le siège est situé 32 rue Germini –BP 69 - 88502 MIRECOURT Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Nadia VILLARMET, représentant le Maire de la commune de Mirecourt, commune siège de l'établissement principal ;

- Monsieur Joris HURIOT, représentant de la commune de Mattaincourt, principale commune d'origine des patients, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- Madame Marilyna VANTINI, représentante de la communauté de communes Mirecourt Dompain, communauté de communes à laquelle appartient la commune de Mirecourt ;
- Monsieur Daniel PERRY, représentante de la communauté de communes Mirecourt Dompain, communauté de communes à laquelle appartient la commune de Mattaincourt ;
- Madame Nathalie BABOUHOT, représentante du Président du Conseil Départemental des Vosges.

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Marie-Astrid COLAS, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Aline BUREL, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Aurélie MARTIN-SIMON, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Cloé LEFER (CGT) et Madame Corine PANOT (CGT), représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Daniel PICARD, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Une personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est : *en attente de désignation*
- Deux représentants des usagers désignés par le Préfet des Vosges : *en attente de désignation*
- **Madame Annie VOUELLON**, personne qualifiée désignée par le Préfet des Vosges.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le vice-président du Directoire de l'Hôpital Intercommunal du Val du Madon ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Vosges ;
- Les Sénateurs élus dans le département où est situé le siège de l'Hôpital Intercommunal du Val du Madon ;
- Le député élu dans la circonscription du siège de l'Hôpital Intercommunal du Val du Madon ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Responsable du Département des Politiques de Ressources Humaines en santé de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département des Vosges.

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-2835

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'EPINAL**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-2011 du 24 juin 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS 2026-2029 du 23 juin 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal ;

Vu la désignation par le conseil municipal d'Epinal, en date du 25 juin 2026, de Mme Régine BÉGEL, en qualité de représentante de la commune d'Epinal ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Régine BÉGEL est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la commune d'Epinal.

ARTICLE 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM à Epinal est donc définie ainsi :

I – Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- **Madame Régine BÉGEL**, représentante de la commune d'Epinal ;
- Madame Françoise BITSCH, représentante de la commune de Thaon-les-Vosges, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Claude NEDELEC et Monsieur François VIRTEL, représentants de la communauté d'agglomération d'Epinal à laquelle appartiennent les communes d'Epinal et de Thaon-les-Vosges ;
- Monsieur Benoît JOURDAIN, représentant du Président du Conseil Départemental des Vosges.

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Emmanuel HENRY, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Morgan GUILLAUME et Monsieur le Docteur Julien LECORDIER, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Elisabeth DA SILVA (CGT) et Madame Laure GILLOT (CFDT), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Anne-Marie HERMANN, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Une personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, *en attente de désignation* ;
- Madame Anne-Marie JACQUEMIN (ASP ENSEMBLE), représentante des usagers désignée par le Préfet de département des Vosges ;
- Monsieur Pascal WONNER (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet de département des Vosges ;
- Madame Nathalie DULER (APF), représentante des usagers désignée par le Préfet de département des Vosges.

II – Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- La Vice-Présidente du Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal ;
- Un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées ;
- Le Député de la circonscription où est situé le siège du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal ;
- Les Sénateurs élus dans le département où est situé le siège du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Responsable du Département des Politiques de Ressources Humaines en santé de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-2836

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d'Argonne de Sainte Menehould**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-2011 du 24 juin 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-2030 du 23 juin 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Argonne de Sainte Menehould ;

Vu la désignation par la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques, en date du 22 juin 2026, de Mme Noémie TASSOT en qualité de représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Noémie TASSOT est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

ARTICLE 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Argonne de Sainte-Menehould, Allée de la Cour d'Honneur 51800 Sainte-Menehould, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I – Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Régis PIOT, Maire de Sainte-Menehould, représentant la commune de Sainte-Menehould, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Victor HELLOCO, représentant de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Thierry BUSSY, Conseiller départemental, représentant du Président du Conseil départemental de la Marne.

2° Au titre des représentants du personnel

- **Madame Noémie TASSOT**, représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Belkacem ACHOURI, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Mélanie SPRYSCH (FO), représentante désignée par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Docteur Jean-Luc GOREL, personne qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur François LEBEGUE (association Familles Rurales Marne), représentant des usagers désigné par le préfet de département ;
- Madame Christine CRAQUEREAU (UDAF 51), représentante des usagers désignée par le préfet de département ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du directoire, président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le directeur de la Mutuelle Sociale Agricole du département de la Marne ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Responsable du Département des Politiques de Ressources Humaines en santé de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Délégation Territoriale des Ardennes

**Arrêté N° 2026-1636
Portant modification de l'agrément n°08-000008
De l'entreprise de transports sanitaires terrestres**

**AMBULANCES DES 2 VALLEES
5 Rue de l'industrie
08120 BOGNY SUR MEUSE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** les articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R6312-1 à R6312-43 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2026-1574 en date du 21/05/2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2020-0980 du 12/03/2020 portant modification de l'agrément 08-000008 de l'entreprise de transport sanitaire terrestre des AMBULANCES DES 2 VALLEES.
- VU** le procès-verbal de décision du 05/01/2026 actant la démission de Monsieur SIMON Anthony de son mandat en tant que président des AMBULANCES DES 2 VALLEES.
- VU** le dossier présenté le 29/05/2026 par Monsieur GRULET Sébastien en qualité de nouveau gérant de la société AMBULANCES DES 2 VALLEES, tendant à obtenir l'agrément nécessaire pour effectuer des transports sanitaires à compter du 05/01/2026 ;
- VU** l'extrait Kbis de l'entreprise du 27/04/2026 ;

CONSIDERANT

- Le changement de nom du président

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2020-0980 du 12/03/2020 est ainsi remplacé :

Dénomination sociale : **AMBULANCES DES 2 VALLEES**

Nom commercial : **AMBULANCES DES 2 VALLEES**

Forme juridique : Société par actions limitées

Siège social : 5 Rue de l'Industrie
08120 BOGNY SUR MEUSE

Garage : 5 Rue de l'Industrie
08120 BOGNY SUR MEUSE

Président : GRULET Sébastien
Directeur Général : GODEFFROY Sébastien

ARTICLE 2 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour.

Cette liste est adressée annuellement à l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

ARTICLE 3 : Toute modification de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 4 : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

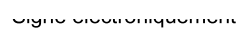
ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification :

- Devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié Monsieur GRULET Sébastien. Un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Directrice de la Délégation Départementale
par intérim

Solène GOSSET


Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation
- La Directrice de la Délégation Territoriale
des Ardennes par Intérim,
Solène GOSSET

ARRETE ARS n° 2026-2796 du 10 juillet 2026

portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-4409 du 14 septembre 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Reims ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1058 du 11 mars 2026 portant modification de l'arrêté ARS n° 2023-4409 du 14 septembre 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du CHU de Reims ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1449 du 16 avril 2026 portant modification de l'arrêté ARS n° 2023-4409 du 14 septembre 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du CHU de Reims ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-2011 du 24 juin 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par le représentant légal du CHU de Reims portant sur une modification substantielle de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement, reconnue recevable au 24 mars 2026 ;

VU l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 30 juin 2026 ;

Considérant qu'il résulte des échanges avec l'établissement que sa demande de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est circonscrite aux opérations de stockage et décongélation de certains médicaments de thérapie innovante à type de CAR-T cells ;

Considérant que l'évaluation du dossier permet d'établir que la pharmacie à usage intérieur dispose des locaux, des moyens en personnel, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer cette activité spécifique ;

ARRETE

Article 1 :

Le 4° de l'article 4 de l'arrêté ARS n° 2023-4409 du 14 septembre 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, numéro FINESS EJ : 51 000 002 9 ; après ajout d'un alinéa, est libellé ainsi qu'il suit :

- « 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques à l'exception de celles concernant les médicaments de thérapie innovante et celles concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante, sur le site de l'Hôpital Robert Debré :
 - préparations stériles contenant des substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement :
 - o *Forme : injectables.*
 - préparations non stériles contenant des substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement :
 - o *Forme : suspensions buvables.*

La reconstitution de spécialités pharmaceutiques concernant les médicaments de thérapie innovante, limités aux OGM de classe 1, via une convention de la pharmacie à usage intérieur avec le pôle de Biologie du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ayant pour objet la mise à disposition de locaux au niveau -1 en vue de la reconstitution des médicaments de thérapies innovantes répondant à la définition des CAR-T cells, à l'exception de celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.

- o *Forme : suspensions injectables. »*

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS n° 2023-4409 du 14 septembre 2023 modifié restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et adressé à Monsieur le Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC

Agence Régionale de Santé Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Arrêté DREETS/CS n° 005 en date du 15 juillet 2026
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2026
du service délégué aux prestations familiales de l'association vosgienne pour la sauvegarde de l'enfance, de
l'adolescence et des adultes (AVSEA)
Adresse : 19 rue du Coteau – 88 000 DOGNEVILLE
N° FINESS : 880785084
N° SIRET : 77571730900329

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et suivants, R.314-2, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Vu** le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n° 2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin – Monsieur Amaury de Saint Quentin ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2026 portant nomination de Madame Delphine JOLY sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1er juin 2026 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026/200 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026/201 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026/202 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/203 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2026-80 du 29 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n°2026-79 en date du 29 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au sein de la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la région Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté n° 2026-78 en date du 29 juin 2026 portant subdélégation de signature au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales)
- Vu** la délégation de gestion, en date du 17 juin 2026, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département des Vosges ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 27 novembre 2025 d'autorisation du service mandataire dénommé service délégué aux prestations familiales, situé à 19 rue du Coteau à DOGNEVILLE, géré par l'AVSEA ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2026 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, généralisant la prime Ségur aux personnels qui n'en ont pas bénéficié ;
- Vu** le courrier du 31 octobre 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service le service délégué aux prestations familiales de l'AVSEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 juin 2026 ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 22 juin 2026 par la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'AVSEA ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 30 juin 2026 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'AVSEA sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	692 459,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 578,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	875 037,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	855 838,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 400,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00 €
	Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissement	12 799,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	875 037,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'AVSEA est fixée à 855 838,00 €.

En application de l'article R 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation versée par :

- la caisse d'allocations familiales (CAF) des Vosges, est d'un montant de 840 432,92 € (soit 98,20 %),
- la mutualité sociale agricole (MSA) des Vosges, est d'un montant de 15 405,08 € (soit 1,80 %).

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- A chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés conformément au décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 en premier ressort, dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le tribunal administratif de Nancy, dont relèvent l'établissement et le service concerné par la décision en matière de tarification.

En appel, le recours doit être présenté devant la Cour administrative d'appel de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Vosges ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités
Delphine JOLY

Par délégation
La Directrice régionale adjointe
Adjointe au responsable du Pôle Solidarités,
Compétences, Economie
Véronique FAGES





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 004 en date du 15 juillet 2026
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2026
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS

Adresse : Maison de la solidarité – 26 rue d'Amérique

88 100 SAINT-DIE DES VOSGES

N° FINESS : 880784640

N° SIRET : 26880079400078

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et suivants, R.314-2, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Vu** le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n° 2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin – Monsieur Amaury de Saint Quentin ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2026 portant nomination de Madame Delphine JOLY sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1er juin 2026 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026/200 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026/201 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026/202 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/203 du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Delphine JOLY Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2026-80 du 29 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n°2026-79 en date du 29 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au sein de la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la région Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté n° 2026-78 en date du 29 juin 2026 portant subdélégation de signature au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales)
- Vu** la délégation de gestion, en date du 17 juin 2026, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département des Vosges ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2026, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 27 novembre 2025 d'autorisation du service mandataire dénommé service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé 26 rue d'Amérique à SAINT-DIE DES VOSGES (88 100), géré par le CCAS de SAINT-DIE DES VOSGES ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2026 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, généralisant la prime Ségur aux personnels qui n'en ont pas bénéficié ;
- Vu** le courrier du 24 octobre 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS de SAINT-DIE DES VOSGES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2026 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CCAS de SAINT-DIE DES VOSGES ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 06 juillet 2026 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire du CCAS de SAINT-DIE DES VOSGES sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 050,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	245 975,38 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	23 947,37 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	292 972,75 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	263 972,75€
	Groupe I - Produits des usagers	29 000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	292 972,75 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS de SAINT-DIE DES VOSGES est fixée à 263 972,75 euros (dont 0 euros de crédits non reconductibles).

Reprise d'excédent ou de déficit : sans.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 263 180,83 € ;
- la quote-part versée par le Département des Vosges est fixée à 0,3 %, soit un montant de 791,92 €.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2026 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2027, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 21 931,73 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2027 est détaillé en annexe 2.

Article 4

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2026 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2026** : 263 180,83 € (article 2) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2025** : 150 621,36 € ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2026 (=a – b)** : 112 559,47
- (d) **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice)** : 28 139,86 €.

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 263 180,83 € (deux cent soixante-trois mille cent quatre-vingt euros et quatre-vingt-trois centimes) ;
- Centre de coût : MI6DDETS88
- Tiers : 2100067398
- Groupe de marchandises : 10.03.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés conformément au décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 en premier ressort, dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le tribunal administratif de Nancy, dont relèvent l'établissement et le service concerné par la décision en matière de tarification.

En appel, le recours doit être présenté devant la Cour administrative d'appel de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental des Vosges et au comptable assignataire.

Article 8

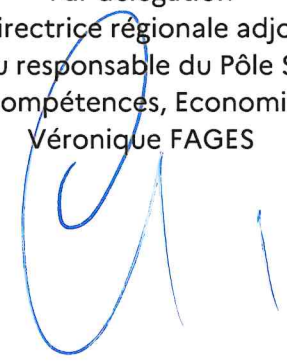
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Delphine JOLY

Par délégation
La Directrice régionale adjointe
Adjointe au responsable du Pôle Solidarités,
Compétences, Economie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2026 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2026

Service MJPM de CCAS SAINT-DIE DES VOSGES

Mois	Montant	Type
Janvier	18 828,67 €	Ferme
Février	18 827,67 €	Ferme
Mars	18 827,67 €	Ferme
Avril	18 827,67 €	Ferme
Mai	18 827,67 €	Ferme
Juin	18 827,67 €	Ferme
Juillet	18 827,67 €	Ferme
Août	18 827,67 €	Ferme
Septembre	28 139,86 €	Ferme
Octobre	28 139,86 €	Ferme
Novembre	28 139,86€	Ferme
Décembre	28 139,89 €	Ferme
	263 180,83 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2027 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2027

Service MJPM du CCAS de SAINT-DIE DES VOSGES

Mois	Montant	Type
Janvier	21 931,73 €	Ferme
Février	21 931,73 €	Ferme
Mars	21 931,73 €	Ferme
Avril	21 931,73 €	Option
Mai	21 931,73 €	Option
Juin	21 931,73 €	Option
Juillet	21 931,73 €	Option
Août	21 931,73 €	Option
Septembre	21 931,73 €	Option
Octobre	21 931,73 €	Option
Novembre	21 931,73€	Option
Décembre	21 931,80 €	Option
	263 180,83 €	

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026/254
relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques
et en agriculture biologique de la région Grand Est pour la campagne 2026

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) 1306/2013 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2022) 6012 du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la politique agricole commune (PAC) 2023 à 2027 de la France, notamment de ses interventions 70.01 et 70.06 à 70.14, en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 414-1 relatif à l'appellation commune de « sites Natura 2000 » ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment sa section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III, relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique relevant de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023, ainsi que son chapitre III du titre Ier du livre Ier, relatif à l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (partie réglementaire) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2024 portant nomination de M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est à compter du 1er novembre 2024 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2026 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2026 de la politique agricole commune, publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture (NOR : AGRT2612053A) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2026 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est ;

Vu la décision DRAAF n° 2026/226 du 24 juin 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;

Vu l'avis de la commission régionale agroenvironnementale et climatique réunie le 27 mars 2026 et le 12 mai 2026 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

PREMIÈRE PARTIE : MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC)

Article 1^{er}

I. – Les dispositions du présent article sont prises en application de l'article D. 341-6-6 du code rural et de la pêche maritime.

Des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège de l'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors de ces territoires lorsque le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

II. – Les territoires de la région Grand Est faisant l'objet d'un projet agroenvironnemental et climatique (PAEC), ainsi que les MAEC mises en œuvre au titre de ces territoires, sont fixés pour la campagne 2026 en annexe du présent arrêté. Cette annexe précise également les montants maximaux prévisionnels des crédits ouverts pour financer des engagements d'une durée de trois ans.

III. – Pour l'application de la première partie du présent arrêté et en référence à l'appendice D « Catalogue MAEC » du Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 :

1° « MAEC système » désigne une mesure de type système ;

2° « MAEC localisée » désigne une mesure de type localisée.

Article 2

En application de l'article 2 de l'arrêté du 21 avril 2023 susvisé, le présent article fixe, par bénéficiaire, les plafonds annuels applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement au titre des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) mentionnées au II de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour l'application du présent article, les catégories de bénéficiaires définies au I s'appliquent aux seuls bénéficiaires ayant déposé au moins une demande au titre des MAEC en première année d'engagement. Le terme « demande » s'entend d'une demande ayant satisfait aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue en application des critères de priorisation.

I. – Pour l'application de la première partie du présent arrêté :

1° Un « bénéficiaire de montagne » remplit, au titre de la campagne 2026, les conditions cumulatives suivantes :

- a) Au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située dans les zones de montagne mentionnées à l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- b) Il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) prévue à l'article D. 113-23 du même code.

La part de la SAU située dans les zones de montagne est déterminée au regard des éléments retenus lors de l'instruction de la demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques.

2° Un « bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse » remplit, au titre de la campagne 2026, les conditions cumulatives suivantes :

- a) Il a déposé une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » parmi celles figurant dans le tableau ci-après ;

Code territoire	Territoire	Codes MAEC
GE_55RE	Meuse – Captages Rhin-Meuse	GE_55RE_HBV2, GE_55RE_HBV3

- b) La surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

3° Un « autre bénéficiaire » ne relève ni du 1° ni du 2° du présent I.

4° Un « territoire à enjeu eau » remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) Il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- b) Les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- c) Il est identifié par un code se terminant par le caractère « E ».

5° Une « MAEC à enjeu eau » est une MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

6° Un « territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts » relève de l'un des cas suivants :

- a) Il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et il est identifié par un code se terminant par le caractère « N » ;
- b) Il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et il est identifié par un code se terminant par le caractère « 1 ».

7° Une « MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts » est une MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

8° Un « territoire de la zone intermédiaire » remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) Il est situé dans la zone intermédiaire ;
- b) Il est identifié par un code se terminant par les caractères « XZ ».

9° Un « territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques » est un territoire identifié par un code se terminant par le caractère « H ».

10° Une « MAEC système de la zone intermédiaire » est une MAEC système relevant de l'un des cas suivants :

- a) Elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- b) Elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, à condition qu'au moins 10 % de la surface agricole utile (SAU) totale de l'exploitation du bénéficiaire soit située dans un territoire de la zone intermédiaire.

La SAU de l'exploitation est déterminée au regard des éléments retenus lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC), prévue à l'article D. 614-36 du code rural et de la pêche maritime, déposée au titre de la campagne 2026.

II. – Les plafonds annuels globaux des engagements au titre des MAEC sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Pour les autres bénéficiaires :

a) Le plafond annuel de base des engagements est fixé à 10 500 euros par bénéficiaire. Ce plafond peut être majoré, pour tout ou partie des bénéficiaires relevant de la catégorie des autres bénéficiaires et souscrivant une MAEC système de la zone intermédiaire, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles, par arrêté du préfet de région pris en application de l'arrêté du 21 avril 2023 susvisé.

b) Lorsque le montant des engagements excède le plafond annuel de base mentionné au a, majoré le cas échéant, un plafond annuel supplémentaire de 3 000 euros par bénéficiaire est applicable aux seuls engagements souscrits au titre des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

2° Pour les bénéficiaires de montagne et les bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse, le plafond annuel des engagements est fixé à 18 000 euros par bénéficiaire.

III. – Pour l'ensemble des bénéficiaires mentionnés au I du présent article, le plafond annuel des engagements souscrits au titre des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) est fixé à 3 260 euros par bénéficiaire, correspondant à une surface maximale de 5 hectares.

IV. – Pour l'application des plafonds prévus au présent article, seuls sont pris en compte les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est dans les conditions suivantes :

1° Sont pris en compte les engagements souscrits au titre de la campagne 2026.

2° Sont également pris en compte, pour l'application du plafond prévu au a du 1° et du plafond prévu au 2° du II du présent article :

a) Les engagements en cours souscrits avant la campagne 2023 dans le cadre de la programmation de la politique agricole commune (PAC) débutée en 2014 et bénéficiant d'un financement du ministère chargé de l'agriculture, lorsqu'ils correspondent à des MAEC liées à la surface ou se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels ;

b) Les engagements en cours souscrits au titre des campagnes 2023 à 2025 dans le cadre de la programmation de la PAC débutée en 2023, à l'exception de ceux correspondant aux MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

3° Pour l'application du plafond prévu au b du 1° du II et du plafond prévu au III du présent article, seuls sont pris en compte les engagements en cours mentionnés au b du 2° du présent IV.

4° Les plafonds fixés par le présent article comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux. Ces plafonds sont multipliés, pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

5° Les aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 sont réduites à due concurrence du dépassement lorsque leur montant excède l'un des plafonds applicables prévus par le présent article, sous réserve des dispositions du V.

V. – Les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux MAEC financées par les agences de l'eau :

1° Par dérogation au 5° du IV du présent article, des engagements peuvent être souscrits au titre des MAEC mentionnées au 2° du présent V, au-delà des plafonds fixés au II et au III du présent article. La part des engagements excédant ces plafonds est financée sans participation du FEADER ;

2° Le 1° du présent V est applicable :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFI) et des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 » (PHY5).

3° Par dérogation au 2° du présent V, les MAEC PHY5 mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base prévu au a du 1° du II du présent article.

4° Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements mentionnés aux 2° et 3° du présent V, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire.

5° Les montants visés aux 3° et 4° du présent V sont constatés par arrêté du préfet de région.

DEUXIÈME PARTIE : AIDE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Article 3 – Aides en faveur de l'agriculture biologique

Des engagements dans des aides en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le Grand Est.

Article 4 – Plafonds d'aides à la conversion à l'agriculture biologique

I. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 avril 2023 susvisé, des plafonds d'aides à la conversion à l'agriculture biologique sont fixés par le présent article.

Pour l'application de la deuxième partie du présent arrêté, les aides, sans autre précision, désignent les aides à la conversion à l'agriculture biologique.

II. – Sauf disposition contraire prévue au IV du présent article, le plafond annuel global des aides par bénéficiaire est fixé à 24 000 euros, tous financements confondus, incluant les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et les contreparties nationales.

III. – Le plafond annuel des crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) est fixé à 25 000 euros par bénéficiaire, y compris dans les cas prévus au IV du présent article.

IV. – Dans les périmètres de captages d'eau potable des agences de l'eau Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse et Seine-Normandie, et lorsque les conditions d'intervention définies par l'agence de l'eau concernée sont remplies, le plafond annuel global mentionné au II du présent article n'est pas applicable. Les aides sont alors financées dans les conditions suivantes :

1° Les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural peuvent être mobilisés dans la limite du plafond annuel mentionné au III du présent article ;

2° Lorsque le plafond mentionné au III du présent article est atteint, la part des aides excédant ce plafond est financée exclusivement par les crédits des agences de l'eau.

V. – Pour l'appréciation des plafonds mentionnés au présent article :

1° Sont prises en compte les aides correspondant aux engagements souscrits avant 2026 ainsi que celles demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 ;

2° Les plafonds mentionnés au présent article sont multipliés, pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

VI. Les aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 sont réduites à due concurrence du dépassement lorsque leur montant excède l'un des plafonds applicables prévus par le présent article.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires sous l'autorité des préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 juillet 2026,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Pierre BESSIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Annexe – Territoires (PAEC) du Grand Est et MAEC retenus au titre de la campagne 2026 – Montants maximaux prévisionnels des crédits ouverts

Les montants indiqués dans les tableaux ci-après correspondent aux montants maximaux prévisionnels des crédits ouverts pour financer des engagements d'une durée de trois ans au titre :

- des MAEC localisées ;
- des MAEC systèmes.

Financements :

- **AERM** : Agence de l'eau Rhin-Meuse
- **AERMC** : Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
- **AESN** : Agence de l'eau Seine-Normandie
- **ETAT** : Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire
- **FEADER** : Fonds européen agricole pour le développement rural

I. MAEC localisées

- CIFF** : MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique
- ESP1** : MAEC protection des espèces – niveau 1
- ESP2** : MAEC protection des espèces – niveau 2
- ESP3** : MAEC protection des espèces – niveau 3
- ESP4** : MAEC protection des espèces – niveau 4
- MHU1** : MAEC préservation des milieux humides
- MHU2** : MAEC préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage
- OUV1*** : MAEC maintien de l'ouverture des milieux
- OUV2*** : MAEC maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage
- PRA1*** : MAEC surfaces herbagères et pastorales
- PRA3*** : MAEC amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage

* MAEC ouvertes avec un financement de l'État uniquement :

- dans les territoires à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts ;
- dans les secteurs des territoires situés en zones de montagne et de piémont, au sens des articles D. 113-13 à D. 113-17 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux zones agricoles défavorisées.

Codes territoire	Territoires	Codes MAEC	Montants maximaux prévisionnels des crédits ouverts (en euros)			
			AERM + FEADER	AERMC + FEADER	AESN + FEADER	ETAT + FEADER
GE_052N	Haute-Marne – Natura 2000	GE_052N_CIFF GE_052N_ESP2 GE_052N_ESP3 GE_052N_ESP4 GE_052N_MHU1 GE_052N_MHU2				520 920
GE_101E	Aube – Zones humides (Agence de l’eau Seine-Normandie)	GE_101E_CIFF GE_101E_ESP1 GE_101E_ESP4 GE_101E_MHU1 GE_101E_MHU2			65 091	
GE_10X2	Aube – Biodiversité 2	GE_10X2_CIFF GE_10X2_ESP1 GE_10X2_ESP4 GE_10X2_MHU1 GE_10X2_MHU2				55 755
GE_10XN	Aube – Natura 2000	GE_10XN_CIFF GE_10XN_ESP1 GE_10XN_ESP3 GE_10XN_ESP4 GE_10XN_MHU1 GE_10XN_MHU2 GE_10XN_PRA1				206 220
GE_208N	Vallée de l’Aisne en aval de Château-Porcien – Natura 2000 (site 208)	GE_208N_CIFF GE_208N_ESP2 GE_208N_ESP3 GE_208N_MHU2 GE_208N_PRA1				84 840
GE_51XE	Marne – Captages Seine-Normandie	GE_51XE_CIFF			127 962	
GE_52ME	Haute-Marne – Zones humides (Agence de l’eau Rhône-Méditerranée-Corse)	GE_52ME_MHU1 GE_52ME_MHU2		693 000		
GE_52XE	Haute-Marne – Captages Seine-Normandie	GE_52XE_CIFF GE_52XE_PRA1			151 290	
GE_55RE	Meuse – Captages Rhin-Meuse	GE_55RE_PRA1 GE_55RE_PRA3	3 690			
GE_55SE	Meuse – Captages Seine-Normandie	GE_55SE_PRA1 GE_55SE_PRA3			7 380	
GE_ARGN	Forêts et étangs d’Argonne et vallée de l’Ornain – Natura 2000	GE_ARGN_CIFF GE_ARGN_ESP2 GE_ARGN_ESP3 GE_ARGN_ESP4 GE_ARGN_MHU1 GE_ARGN_PRA1				52 230

Codes territoire	Territoires	Codes MAEC	Montants maximaux prévisionnels des crédits ouverts (en euros)			
			AERM + FEADER	AERMC + FEADER	AESN + FEADER	ETAT + FEADER
GE_ARME	Vallée humide de l'Armanche et élevage (Agence de l'eau Seine-Normandie)	GE_ARME_ESP1 GE_ARME_ESP2 GE_ARME_ESP3 GE_ARME_MHU1 GE_ARME_MHU2			261 210	
GE_BASN	Prairies du Bassigny partie Lorraine – Natura 2000	GE_BASN_ESP2 GE_BASN_ESP3 GE_BASN_ESP4 GE_BASN_MHU2				186 810
GE_CHAN	Marais de Chaumont devant Damvillers – Natura 2000	GE_CHAN_CIFF GE_CHAN_ESP2 GE_CHAN_ESP3 GE_CHAN_ESP4 GE_CHAN_MHU1 GE_CHAN_MHU2				33 039
GE_DEMN	Bois de Demange, Saint-Joire – Natura 2000	GE_DEMN_CIFF GE_DEMN_ESP2 GE_DEMN_ESP3 GE_DEMN_ESP4 GE_DEMN_MHU1 GE_DEMN_MHU2 GE_DEMN_PRA1				45 591
GE_IPPN	Marais d'Ippling – Natura 2000	GE_IPPN_ESP1 GE_IPPN_ESP2 GE_IPPN_ESP3 GE_IPPN_ESP4 GE_IPPN_MHU1 GE_IPPN_MHU2				25 235
GE_LFON	Lacs de la Forêt d'Orient – Forêts et clairières des Bas Bois – Natura 2000	GE_LFON_CIFF GE_LFON_ESP3 GE_LFON_ESP4 GE_LFON_MHU2				75 807
GE_MCTN	Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) – Natura 2000	GE_MCTN_CIFF GE_MCTN_ESP1 GE_MCTN_ESP2 GE_MCTN_ESP3 GE_MCTN_ESP4 GE_MCTN_MHU1 GE_MCTN_MHU2				25 428
GE_MON5	Montagne vivante – Biodiversité (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_MON5_ESP2 GE_MON5_ESP3 GE_MON5_OUV2 GE_MON5_PRA1 GE_MON5_PRA3	82 260			
GE_MONN	Montagne vivante – Natura 2000	GE_MONN_ESP2 GE_MONN_ESP3 GE_MONN_OUV2 GE_MONN_PRA1 GE_MONN_PRA3				30 330

Codes territoire	Territoires	Codes MAEC	Montants maximaux prévisionnels des crédits ouverts (en euros)			
			AERM + FEADER	AERMC + FEADER	AESN + FEADER	ETAT + FEADER
GE_PBV2	Prairies des Ballons des Vosges – Biodiversité 2 (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_PBV2_ESP2 GE_PBV2_ESP3 GE_PBV2_ESP4 GE_PBV2_PRA3	324 150			
GE_PEL2	Prairies remarquables – Est PNR de Lorraine – Biodiversité 2 (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_PEL2_ESP2 GE_PEL2_ESP3 GE_PEL2_ESP4 GE_PEL2_MHU1	16 311			
GE_PNF1	Parc national de forêts	GE_PNF1_CIFF GE_PNF1_ESP1 GE_PNF1_ESP2 GE_PNF1_ESP4 GE_PNF1_MHU1 GE_PNF1_MHU2 GE_PNF1_OUV2 GE_PNF1_PRA1				386 250
GE_PNFN	Parc national de forêts – Natura 2000	GE_PNFN_CIFF GE_PNFN_ESP1 GE_PNFN_ESP2 GE_PNFN_ESP4 GE_PNFN_MHU1 GE_PNFN_MHU2 GE_PNFN_OUV2				189 531
GE_POLN	Secteur Ouest du PNR de Lorraine – Natura 2000	GE_POLN_CIFF GE_POLN_ESP2 GE_POLN_ESP3 GE_POLN_MHU1 GE_POLN_MHU2 GE_POLN_PRA1				86 268
GE_REIE	Captages du Grand Reims (Agence de l'eau Seine-Normandie)	GE_REIE_CIFF			74 328	
GE_SEIN	Vallée de la Seille – Natura 2000	GE_SEIN_ESP2 GE_SEIN_ESP3 GE_SEIN_ESP4 GE_SEIN_MHU1				31 470
GE_SPIN	Forêts et zones humides du pays de Spincourt – Natura 2000	GE_SPIN_CIFF GE_SPIN_ESP1 GE_SPIN_ESP2 GE_SPIN_ESP3 GE_SPIN_ESP4 GE_SPIN_MHU1 GE_SPIN_PRA1				51 900

Codes territoire	Territoires	Codes MAEC	Montants maximaux prévisionnels des crédits ouverts (en euros)			
			AERM + FEADER	AERMC + FEADER	AESN + FEADER	ETAT + FEADER
GE_TER5	Territoires du Haut-Rhin – Biodiversité (Agence de l’eau Rhin-Meuse)	GE_TER5_CIFF GE_TER5_ESP1 GE_TER5_ESP2 GE_TER5_ESP3 GE_TER5_ESP4 GE_TER5_MHU1 GE_TER5_MHU2 GE_TER5_OUV1 GE_TER5_OUV2 GE_TER5_PRA1 GE_TER5_PRA3	49 167			
GE_TERE	Territoires du Haut-Rhin – Eau (Agence de l’eau Rhin-Meuse)	GE_TERE_CIFF GE_TERE_ESP1 GE_TERE_ESP2 GE_TERE_ESP3 GE_TERE_ESP4 GE_TERE_MHU1 GE_TERE_MHU2 GE_TERE_PRA1 GE_TERE_PRA3	22 056			
GE_TERN	Territoires du Haut-Rhin – Natura 2000	GE_TERN_CIFF GE_TERN_ESP1 GE_TERN_ESP2 GE_TERN_ESP3 GE_TERN_ESP4 GE_TERN_MHU1 GE_TERN_MHU2 GE_TERN_OUV1 GE_TERN_OUV2 GE_TERN_PRA1				116 187
Total			497 634	693 000	687 261	2 203 811
						4 081 706

II. MAEC systèmes

- HBV1 :** MAEC autonomie fourragère des élevages d’herbivores – niveau 1
- HBV2 :** MAEC autonomie fourragère des élevages d’herbivores – niveau 2
- HBV3 :** MAEC autonomie fourragère des élevages d’herbivores – niveau 3
- PHY5 :** MAEC eau – réduction des pesticides en grandes cultures – niveau 2
- PRA2 :** MAEC systèmes herbagers et pastoraux
- ZIGC :** MAEC eau – grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires
- ZIPE :** MAEC eau – polyculture-élevage adaptée aux zones intermédiaires

1° MAEC systèmes bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Codes territoire	Territoires	Codes MAEC	Montant maximum prévisionnel AERM + FEADER
GE_081H	Ardenne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_081H_HBV2 GE_081H_HBV3	6 500 000 €
GE_521H	Haute-Marne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_521H_HBV2 GE_521H_HBV3	
GE_541H	Meurthe-et-Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_541H_HBV2 GE_541H_HBV3	
GE_551H	Meuse – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_551H_HBV2 GE_551H_HBV3	
GE_55RE	Meuse – Captages Rhin-Meuse	GE_55RE_HBV2 GE_55RE_HBV3 GE_55RE_PHY5	
GE_571H	Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_571H_HBV2 GE_571H_HBV3	
GE_881H	Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques (Agence de l'eau Rhin-Meuse)	GE_881H_HBV2 GE_881H_HBV3	
GE_ALRE	Alsace – Captages Rhin-Meuse	GE_ALRE_PHY5	
GE_CARE	Ardenne, Haute-Marne – Captages Rhin-Meuse	GE_CARE_PHY5	
GE_LORE	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges – Captages Rhin-Meuse	GE_LORE_PHY5	

2° MAEC systèmes bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse

Codes territoire	Territoires	Codes MAEC	Montant maximum prévisionnel AERMC + FEADER
GE_52CE	Haute-Marne – Captages Rhône-Méditerranée-Corse	GE_52CE_PHY5	100 000 €
GE_88CE	Vosges – Captages Rhône-Méditerranée-Corse	GE_88CE_PHY5	

3° MAEC systèmes bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN)

Codes territoire	Territoires	Codes MAEC	Montant maximum prévisionnel AESN + FEADER
GE_08SE	Ardenne – Captages Seine-Normandie	GE_08SE_PHY5	2 000 000 €
GE_10XE	Aube – Captages Seine-Normandie	GE_10XE_PHY5	
GE_52XE	Haute-Marne – Captages Seine-Normandie	GE_52XE_HBV2 GE_52XE_HBV3 GE_52XE_PHY5	
GE_55SE	Meuse – Captages Seine-Normandie	GE_55SE_HBV2 GE_55SE_HBV3 GE_55SE_PHY5	
GE_CASE	Ardenne, Aube, Marne, Haute-Marne – Captages Seine-Normandie	GE_CASE_PHY5	
GE_LOSE	Meuse (Bio Grand Est) – Captages Seine-Normandie	GE_LOSE_PHY5	

4° MAEC systèmes bénéficiant d'un financement de l'État

Codes territoire	Territoires	Codes MAEC	Montant maximum prévisionnel ETAT + FEADER
GE_08XH	Ardennes – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	GE_08XH_HBV2 GE_08XH_HBV3 GE_08XH_PRA2	12 790 000 €
GE_08XZ	Ardennes – Zone intermédiaire	GE_08XZ_HBV1 GE_08XZ_PHY5 GE_08XZ_ZIGC GE_08XZ_ZIPE	
GE_10XZ	Aube – Zone intermédiaire	GE_10XZ_PHY5 GE_10XZ_ZIGC GE_10XZ_ZIPE	
GE_51XZ	Marne – Zone intermédiaire	GE_51XZ_PHY5	
GE_52XH	Haute-Marne – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	GE_52XH_HBV2 GE_52XH_HBV3 GE_52XH_PRA2	
GE_52XZ	Haute-Marne – Zone intermédiaire	GE_52XZ_HBV1 GE_52XZ_PHY5 GE_52XZ_ZIGC GE_52XZ_ZIPE	
GE_54XH	Meurthe-et-Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	GE_54XH_HBV2 GE_54XH_HBV3 GE_54XH_PRA2	
GE_54XZ	Meurthe-et-Moselle – Zone intermédiaire	GE_54XZ_HBV1 GE_54XZ_PHY5 GE_54XZ_ZIGC GE_54XZ_ZIPE	
GE_55XH	Meuse – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	GE_55XH_HBV2 GE_55XH_HBV3 GE_55XH_PRA2	
GE_55XZ	Meuse – Zone intermédiaire	GE_55XZ_HBV1 GE_55XZ_PHY5 GE_55XZ_ZIGC GE_55XZ_ZIPE	
GE_57XH	Moselle – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	GE_57XH_HBV2 GE_57XH_HBV3 GE_57XH_PRA2	
GE_57XZ	Moselle – Zone intermédiaire	GE_57XZ_HBV1 GE_57XZ_PHY5 GE_57XZ_ZIGC GE_57XZ_ZIPE	
GE_67XZ	Bas-Rhin – Zone intermédiaire	GE_67XZ_PHY5	
GE_88XH	Vosges – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	GE_88XH_HBV2 GE_88XH_HBV3 GE_88XH_PRA2	
GE_88XZ	Vosges – Zone intermédiaire	GE_88XZ_HBV1 GE_88XZ_PHY5 GE_88XZ_ZIGC GE_88XZ_ZIPE	
GE_MONH	Montagne vivante – Herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques	GE_MONH_PRA2	

Direction interrégionale des services pénitentiaires du GRAND-EST Strasbourg

Maison d'arrêt de Chaumont

Arrêté du 6 JUILLET 2026 portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 et suivants ;

Vu le code de justice pénale des mineurs, notamment son article R.124-4-1 ;

Vu le décret n°2025-620 NOR : JUSK 251 68 07 D en date du 08 juillet 2025 relatif aux quartiers de lutte contre la criminalité organisée, à l'anonymat des personnels de l'administration pénitentiaire et modifiant le code pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 03. 06 . 2026 nommant Monsieur VOISIN Romain en qualité de chef d'établissement Par Intérim de la Maison d'arrêt de Chaumont

Monsieur KABA Said, Directeur Des Services Pénitentiaires, Directeur Placé DISP de STRASBOURG Chef d'Etablissement Par Intérim de la Maison d'Arrêt de CHAUMONT

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Romain VOISIN, Chef d'établissement Par Intérim, Capitaine de Classe Normale** à la Maison d'Arrêt de Chaumont aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Nicolas DEZALY, Chef de Détention, Capitaine de Classe Normale** à la Maison d'Arrêt de Chaumont, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe BOURLIER Adjoint au Chef de Détention, Capitaine de Classe Normale** à la Maison d'Arrêt de Chaumont, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Céline GUILPAIN, Capitaine Pénitentiaire de Classe Normale** à la Maison d'Arrêt de Chaumont, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5: Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Béatrice GRAF, Major** à la Maison d'Arrêt de Chaumont, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur SANTHILLIER Jennifer Major** à la Maison d'Arrêt de Chaumont, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Frankie CRISINEL, Major** à la Maison d'Arrêt de Chaumont, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs près la Préfecture de la Haute Marne dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement Par Intérim



Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	

Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :				
➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement	D. 412-72	X	X	X
Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi	D. 412-73	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	

Travail pénitentiaire				
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>				
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>				
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11			
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire		X	X	X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X

	+ R.224-37 (pour les QLCO)				
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Organisation de l'assistance spirituelle

Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Retirer les objets de pratique religieuse et de livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9 R. 332-44	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	

Achats

Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41 + R.224-30	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	

Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire

Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	

Constituer le dossier d'orientation	R.124-38 CJPM	X	X	X	
Informier le magistrat et le service de la PJJ de la décision d'affectation ou de changement d'affectation du mineur détenu ainsi que de son transfert	D.124-39 CJPM	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	

Quartier mineur

Placer, une personne mineure avec une personne détenue de son âge lorsqu'il ne peut bénéficier d'un encellulement individuel pour l'un des motifs prévus aux articles 716 et 717-2 du code de procédure pénale, apprécié le cas échéant au regard de son état de santé.	Art. R.124-2 CJPm	X	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe R. 124-3 CJPm	X	X	X	
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPm	X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPm	X	X	X	
Mise en œuvre d'une mesure de bon ordre	Note DAP du 19/03/2012	X	X	X	X
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPm	X	X	X	
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	R. 124-4 CJPm	X	X	X	
Signaler au procureur de la République et à la direction de la PJJ le mineur faisant l'objet d'une mesure éducative judiciaire à l'issue de son placement en détention provisoire, afin qu'il soit pris en charge et conduit sans délai par les services de la PJJ auprès de la personne ou de l'institution chargée de la mesure	D.124-7 CJPm	X	X	X	
Saisir le service de la PJJ pour établir le rapport sur la situation personnelle, sociale et familiale du mineur en cas de manquement à la discipline	R.124-16 CJPm	X	X	X	
Aviser la PJJ lors de la comparution devant la commission de discipline d'un mineur détenu	R.124-19 CJPm	X	X	X	
Rapporter à la CAP et à l'équipe pluridisciplinaire de toute sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire et de toute sanction de cellule disciplinaire prononcée à l'encontre d'un mineur	R.124-22 CJPm	X	X	X	

Quartier sécurisé QLCO

Désigner un interprète à l'occasion de la procédure contradictoire lorsque la personne détenue ne comprend pas la langue française	R. 224-38	X	X	X	
Transmettre ses observations au DISP, accompagnées des pièces de la procédure contradictoire	R. 224-38	X	X	X	

Quartier spécifique UDV

Placer provisoirement une personne détenue affectée dans l'UDV de l'établissement qu'il dirige, en cas d'urgence, si la mesure constitue le moyen le plus adapté de préserver la sécurité des personnes et de l'établissement	R. 224-6	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	
Donner son avis au DISP lorsqu'il envisage de mettre fin au placement en UDV	R. 224-10	X	X	X	
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	

Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X

Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demandeur au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 234-11	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	

Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	✓	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	✓	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	✓	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	✓	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	✓	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	✓	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	✓	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant normalement ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	✓	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	✓	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	✓	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	✓	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	✓	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	✓	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	✓	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	✓	

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

1 : Adjoint au chef d'établissement

2 : Fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A :

- Directeurs des services pénitentiaires ;
- Attachés d'administration ;
- DPIP directeur de SAS ;
- Corps de commandement régi par le décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 : capitaines pénitentiaires ; commandants pénitentiaires ; commandants divisionnaires pénitentiaires ;

3 : Membres du corps de commandement régis par le titre II du décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 : lieutenants, capitaines et commandants de catégorie B ;

4 : Brigadiers-chefs pénitentiaires et Majors pénitentiaires, affectés dans la filière encadrement.

GENESIS

Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPDP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions

R. 240-5	X	X	X	
----------	---	---	---	--



Gestion des greffes

Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Autoriser un agent pénitentiaire à ne pas être identifié dans l'exercice de ses fonctions par ses nom et prénom, y compris en cas d'urgence, et réexaminer d'office cette autorisation, en cas de changement de fonctions de l'agent ou si les missions qu'il exerce évoluent	L. 113-3-1 R. 113-9-1	X	X	X	
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES GRAND EST
LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R.113-66 et R.234-1.

Vu le code des relations entre le public et l'administration en ses articles L312-1, L312-2, L311-5, L311-6 et R312-4 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Renaud Seveyras, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est, à compter du 01^{er} juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 01^{er} juin 2026 de monsieur le directeur général de l'administration pénitentiaire notamment en ses articles 12 à 15, chapitre V portant délégation de signature aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires adjoints ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/262 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est pour les décisions et actes administratifs relevant de la gestion des services et des missions de la Direction Interrégionale des services pénitentiaires du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est s'agissant de la réception des crédits, de leur programmation, et de leur répartition ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est s'agissant de l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2023/112 du 28 juillet 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Vu l'arrêté n°2023/113 du 28 juillet 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

DECIDE

Article 1 :

Madame Héloïse FOURNIER, est nommée adjointe au chef d'établissement par intérim du centre de détention de St-Mihiel, à compter du ~~lundi~~ 20 juillet 2026 et jusqu'au vendredi 04 septembre 2026 inclus.


Héloïse FOURNIER
Adjointe au Chef d'Etablissement

Fait à Strasbourg, le 16 juillet 2026

Le directeur interrégional



Renaud SEVEYRAS



ACADÉMIE DE NANCY-METZ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT

Direction de l'organisation et de la performance

ARRÊTÉ N° 2026/02 **Portant délégation de signature aux DASEN**

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L916-1 et L917-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1433 du 20 décembre 2012 modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret du 28 octobre 2022 portant nomination de M. Emmanuel BOUREL en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe- et- Moselle, à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pierre-François MOURIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 26 février 2025 portant nomination de M. Mickaël CABBEKE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle à compter du 10 mars 2025 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2025 portant nomination de M. Olivier DELMAS en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges à compter du 3 avril 2025 ;

Vu le décret du 27 juin 2025 portant nomination de Mme Marie-Laure CARREE-SENE en qualité de directrice académique des services de l'éducation nationale de la Meuse à compter du 29 juin 2025 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2023 portant nomination de M. Laurent WISLER dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, à compter du 1^{er} mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2023 portant nomination de Mme Isabelle ETIENNE dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle, à compter du 21 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2025 nommant M. Antoine KAZAN, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle à compter du 1^{er} mars 2025 ;

Vu l'arrêté n° MEN000032964121 du 7 juillet 2026 portant nomination et classement de M. Géraud VAYSSE dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges à compter du 15 juillet 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2025/17 du 2 décembre 2025 portant délégation de signature aux DASEN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/535 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à M. Pierre-François MOURIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Emmanuel BOUREL, directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, et en cas d'absence ou d'empêchement M. Antoine KAZAN, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle ;

- Mme Marie-Laure CARREE-SENE, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Meuse et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Laurent WISLER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse ;
- M. Mickaël CABBEKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle, et en cas d'absence ou d'empêchement Mme Isabelle ETIENNE, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle ;
- M. Olivier DELMAS, directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges, et en cas d'absence ou d'empêchement M. Géraud VAYSSE, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges ;

à l'effet de :

- recruter des agents non titulaires chargés d'assurer des fonctions d'enseignant suppléant à la vacance de postes de personnels enseignants du 1^{er} degré ou à leur remplacement temporaire ;
- instruire les actes de gestion et signer toutes les décisions relatives à la gestion administrative de leur carrière, conformément aux dispositions d'une part, du code général de la fonction publique et, d'autre part, du décret n° 86-83 modifié du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;
- gérer des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990).

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Mickaël CABBEKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle, et en cas d'absence ou d'empêchement Mme Isabelle ETIENNE, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle,

à l'effet de :

- recruter, pour les établissements des 1^{er} et 2nd degrés de l'enseignement public et privé sous contrat, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) pour les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;
- instruire les actes de gestion et signer toutes les décisions relatives à la gestion administrative et financière de leur carrière, conformément aux dispositions, d'une part, de l'article L917-1 du code de l'éducation et, d'autre part, du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 ;
- conclure des contrats à durée indéterminée en qualité d'assistant d'éducation avec les personnes éligibles, en vue de poursuivre leurs missions ;
- instruire les actes de gestion et signer toutes les décisions relatives à la gestion administrative et financière de leur carrière, pour les opérations relatives aux dépenses de personnel conformément aux dispositions du décret n° 2022-1140 du 9 août 2022

modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi d'assistants d'éducation.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Emmanuel BOUREL, directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, et en cas d'absence ou d'empêchement M. Antoine KAZAN, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, pour les opérations relatives aux dépenses de personnel relevant de l'enseignement public du 1^{er} degré des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, et des Vosges ;
- M. Mickaël CABBEKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle, et en cas d'absence ou d'empêchement Mme Isabelle ETIENNE, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle, pour les opérations relatives aux dépenses de personnel relevant de l'enseignement public du 1^{er} degré des départements de la Moselle.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Olivier DELMAS, directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges, et en cas d'absence ou d'empêchement M. Géraud VAYSSE, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges, pour les opérations relatives aux dépenses de personnel relevant de l'enseignement privé du 1^{er} degré sous contrat.

Article 5 :

L'arrêté n° 2025/17 du 2 décembre 2025 portant délégation de signature aux DASEN est abrogé.

Article 6 :

La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 15 juillet 2026



M. Pierre-François MOURIER